

## TLPE : des précisions sur les conditions d'application des exonérations

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est une taxe unique qui remplace les taxes locales sur la publicité jusqu'alors applicables.

Les trois taxes locales remplacées sont :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses (TSA, ancien article L. 2333-6 du CGCT),
- la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE, ancien article L. 2333-21 du CGCT),
- la taxe sur les véhicules publicitaires.

Le régime des taxes locales sur la publicité a fait l'objet d'une refonte totale par l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie.

La circulaire DGCL précise les conditions d'application des exonérations, de plein droit ou facultatives (c'est-à-dire à décider par la collectivité locale) de TLPE.

Attention : ce ne sont pas les personnes qui sont imposables ou non à la TLPE, mais telle ou telle catégorie de panneau publicitaire extérieur.

### EXTRAIT

#### IV - EXONÉRATIONS

##### A - EXONÉRATIONS DE PLEIN DROIT (L. 2333-7)

Deux exonérations de plein droit sont applicables :

- la première s'impose aux collectivités ; les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ne sont pas soumis à la taxe ;
- la seconde peut être supprimée par une délibération de la collectivité ; les enseignes, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>, ne sont pas soumises à la taxe.

Ces deux exonérations sont applicables dès le 1er janvier 2009 sauf, en ce qui concerne la seconde, si la collectivité a délibéré avant le 2 novembre 2008 pour s'y opposer.

##### B - EXONÉRATIONS OU RÉFACTIONS FACULTATIVES (L. 2333-8)

Le 2. du III de l'article 171 de la loi, qui permet de délibérer, à titre dérogatoire, jusqu'au 1er novembre 2008 inclus pour application en 2009, ne s'applique qu'aux délibérations prévues par l'article L. 2333-6. Pour appliquer des exonérations ou réfections facultatives, il convient donc de délibérer avant le 1er juillet 2009 pour une application en 2010.

##### **1 - Exonération totale ou réfaction de 50 % applicables à certaines enseignes et préenseignes et à certains dispositifs publicitaires**

Les communes et les EPCI peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année N pour une application l'année N+1, exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réfaction de 50 % une ou plusieurs des catégories de supports suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
- les préenseignes de plus de 1,5 m<sup>2</sup> ;
- les préenseignes de moins de 1,5 m<sup>2</sup> ;

*Nota bene* : la distinction entre ces deux catégories de préenseignes est destinée à permettre aux collectivités qui le souhaitent d'exonérer l'une ou l'autre. La rédaction du texte exclut les enseignes de 1,5 m<sup>2</sup> du bénéfice de l'exonération, mais il s'agit d'une erreur de plume, qui ne traduit pas l'intention du législateur ; il convient de lire « les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup> ».

- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.

L'exonération ne peut être partielle, elle est nécessairement de 100 %, de même que la réfaction ne peut être que de 50 %. En revanche, les collectivités sont libres d'appliquer l'une ou l'autre à un ou plusieurs des supports mentionnés ci-dessus.

## **2 - Réfaction facultative de 50 % propre aux enseignes**

Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

## **3 - Applicabilité dans le temps de l'exonération ou de la réfaction aux dispositifs**

apposés sur des éléments de mobilier urbain ou dépendant des concessions municipales d'affichage Pour les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain ou dépendant des concessions municipales d'affichage, la délibération instituant ou supprimant l'exonération ou la réfaction ne peut s'appliquer rétroactivement aux contrats en cours.

Pour que la décision d'institution ou de suppression soit applicable à un de ces contrats, il faut que la délibération afférente ait été prise avant le lancement de l'appel d'offres (pour les marchés) ou de la mise en concurrence (pour les délégations de service public). La délibération ne s'applique que pour l'avenir.

Les collectivités doivent donc veiller, pour les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain ou dépendant des concessions municipales d'affichage, à l'application différenciée dans le temps, selon les contrats, de leurs décisions d'exonération ou de réfaction"

## **ACFCI**

### **TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE MODIFICATIONS APORTEES PAR LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2011**

La loi de finances rectificative pour 2011, du 28 décembre dernier, a repris plusieurs propositions communes de l'ACFCI, du CdCF, du Medef et de l'AMF et particulièrement :

- le non cumul de TLPE, droit de voirie et redevance pour occupation du domaine public pour tous les supports
- la non application de la TLPE pour les supports publicitaires situés à l'intérieur d'un point de vente
- l'exonération pour plusieurs supports : la loi exonère désormais « les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ; les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ; les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ; les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré »

La loi confirme que pour les communes qui taxaient déjà la publicité extérieure en 2008, la progressivité du tarif applicable pendant la période transitoire concerne également les enseignes (contrairement à la position adoptée par certaines communes, notamment celles ayant eu recours à des prestataires privés pour établir des relevés des supports taxables).

Elle modifie les conditions dans lesquelles les communes peuvent transférer la taxe à l'intercommunalité et prévoit que les communes et les EPCI pourront décider d'exonérer de TLPE, totalement ou pour moitié, les "dispositifs publicitaires" apposés sur les kiosques à journaux...

Retrouvez toutes les modifications ci-dessous:

- LOI n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 : <http://www.legifrance.gouv.fr>

En savoir plus sur la TLPE : <http://www.cci.fr/web/accomplir-ses-formalites/tlpe>

#### **Contact ACFCI Corinne Manérouck**

Chargée de mission/Juriste Conseil Commerce

Tél : 01 40 69 38 63 - Mél : [c.manerouck@acfc.cci.fr](mailto:c.manerouck@acfc.cci.fr)